DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 27/2008

du 14 mars 2008

modifiant l'annexe IV (Énergie) et l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 132/2007 du 26 octobre 2007 ([1]).

(2) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 18/2008 du 1er février 2008 ([2]).

(3) Le règlement (CE) nº 656/2007 de la Commission du 14 juin 2007 modifiant le règlement (CE) nº 586/2001 relatif à l'application du règlement (CE) nº 1165/98 du Conseil sur les statistiques conjoncturelles en ce qui concerne la définition des grands regroupements industriels ([3]) doit être intégré dans l'accord.

(4) La décision 2007/394/CE de la Commission du 7 juin 2007 portant modification de la directive 90/377/CEE du Conseil instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La directive 2006/108/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 90/377/CEE et 2001/77/CE dans le domaine de l'énergie en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ([5]), qui a été intégrée dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 132/2007 ([6]), doit également être ajoutée à l'annexe XXI de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 90/377/CEE du Conseil) de l'annexe IV de l'accord:

«— **32007 D 0394**: décision 2007/394/CE de la Commission du 7 juin 2007 (JO L 148 du 9.6.2007, p. 11).»

([1]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.
([2]) JO L 154 du 12.6.2008, p. 36.
([3]) JO L 155 du 15.6.2007, p. 3.
([4]) JO L 148 du 9.6.2007, p. 11.
([5]) JO L 363 du 20.12.2006, p. 414.
([6]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.

Article 2

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 2a [règlement (CE) nº 586/2001 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32007 R 0656**: règlement (CE) nº 656/2007 de la Commission du 14 juin 2007 (JO L 155 du 15.6.2007, p. 3).»

2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil):

«— **32006 L 0108**: directive 2006/108/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 414),

— **32007 D 0394**: décision 2007/394/CE de la Commission du 7 juin 2007 (JO L 148 du 9.6.2007, p. 11).»

Article 3

Les textes du règlement (CE) nº 656/2007 et de la décision 2007/394/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.